



THÈME CLÉ¹

Article 8

Représentation de l'enfant devant la CEDH

(dernière mise à jour : 07/07/2021)

Introduction

L'âge du requérant ne saurait l'empêcher de saisir la Cour. Néanmoins, les jeunes requérants peuvent se trouver en situation de vulnérabilité. S'agissant de la représentation de leurs droits, leurs intérêts peuvent aussi entrer en conflit avec ceux de leurs parents, de l'un d'eux, ou d'un tiers disposé à les représenter. La Cour a eu à examiner un bon nombre de situations en la matière. Lorsque le droit interne ne confère pas qualité pour agir au nom de l'enfant à un parent, celui-ci peut-il néanmoins le représenter devant notre Cour ? Des critères utiles ont été fixés à cet égard. La Cour adopte une approche pragmatique, soulignant l'importance de protéger efficacement les intérêts et les droits de l'enfant.

Critères utiles et précédents

Saisine de la Cour EDH au nom de l'enfant par des parents biologiques, des parents putatifs, des parents adoptifs ou des proches :

- Des parents n'ayant pas de droits parentaux peuvent saisir la Cour au nom de leurs enfants mineurs : le critère essentiel dans ces affaires est le risque que certains intérêts des enfants ne soient pas portés à l'attention de la Cour et qu'ils soient privés d'une protection effective des droits qu'ils tiennent de la Convention (voir récap. de la jurisprudence applicable, notamment *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000 ; *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 94 et *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 156-159).

C'est notamment le cas dans les litiges opposant un parent à l'État. En revanche, lorsque le litige oppose les deux parents biologiques (concernant, par exemple, l'exécution du droit de visite *et n'opposant donc pas le parent à l'État*), c'est le parent ayant la garde de l'enfant qui est chargé de protéger ses intérêts. Dans ce type de situation, la qualité de parent naturel ne saurait être considérée comme une base suffisante pour introduire également une requête au nom de l'enfant (*Sahin c. Allemagne* (déc.), 2000 ; *Siebert c. Allemagne* (déc.), 2005 ; *Eberhard et M. c. Slovaquie*, 2009 ; *Moog c. Allemagne*, 2016, §§ 39-42 ; *K.B. et autres c. Croatie*, 2017, §§ 109-110 ; *A.M. et autres c. Russie*, 2021, § 43).

Toutefois, un père ou une mère qui exerce l'autorité parentale à l'égard de son enfant peut avoir qualité pour introduire une requête au nom de l'enfant, même s'il ne réside pas avec lui (*Petrov et X c. Russie*, 2018, § 83 ; *R.B. et M. c. Italie*, 2021, § 42).

- Une approche restrictive ou purement technique de la question de la représentation des enfants devant la Cour est à proscrire ; en particulier, il faut tenir compte des liens entre l'enfant concerné et ses « représentants », de l'objet et du but de la requête, ainsi que de l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 86

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

(renvoyant à l'arrêt de chambre)), notamment entre l'enfant et le parent ayant la garde temporaire de celui-ci (*C. Croatie*, 2020, §§ 54-56).

- Représentation d'un enfant mineur par un parent et conflit d'intérêts potentiel (voir notamment *A et B c. Croatie*, 2019, § 3 et §§ 88-91).

Saisine de la Cour EDH au nom de l'enfant par une personne morale :

- Qualité d'une organisation non gouvernementale (ONG) pour introduire une requête au titre de l'article 3 au nom d'un enfant atteint d'un handicap mental, abandonné à la naissance par des parents souffrant eux aussi d'un handicap mental, placé plus d'un an et neuf mois dans un établissement inadapté (*L.R. c. Macédoine du Nord*, 2020, §§ 46-53).
- *Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016 : défaut de qualité d'une ONG pour introduire une requête au titre de l'article 8 au nom d'enfants décédés. Voir § 52, application au cas d'espèce des critères énoncés dans l'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 104-114, et autres références citées.
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020 : qualité de deux associations de protection de l'enfance pour introduire une requête au titre de l'article 3 au nom d'un enfant décédée à la suite de sévices infligés par ses parents (voir §§ 122-132, application des critères énoncés dans l'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 104-114).

Exemples notables

- *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000, §§ 138-141 : suspension des droits parentaux, restriction du droit de visite de la mère à ses enfants placés ; représentation des enfants par leur mère (voir aussi *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, 2011, §§ 146-147) ;
- *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], 2010, §§ 1 et 15 : retour de l'enfant avec sa mère dans le pays de résidence du père dont l'enfant a été irrégulièrement éloigné ; représentation de l'enfant par la mère ayant enlevé l'enfant. Voir aussi *Eskinazi et Chelouche c. Turquie* (déc.), 2005 : obligation pour la requérante de ramener son enfant en Israël en application de la Convention de La Haye ; représentation de l'enfant par la mère qui l'avait enlevé ;
- *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 86 : éloignement d'un enfant né à l'étranger du fait d'une convention de gestation pour autrui conclue par un couple dont il a par la suite été constaté qu'il n'avait pas de lien biologique avec l'enfant ; irrecevabilité des requêtes présentées par le couple au nom de l'enfant ;
- *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 156-159 : qualité de la mère pour introduire une requête devant la Cour EDH au nom de son enfant mineur, bien que les parents aient été déchus de la responsabilité parentale et que le fils ait été adopté par des parents adoptifs ;
- *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni* (décision de la Commission), 1996 : requête introduite par un *solicitor* au nom d'enfants qu'il avait représentés dans la procédure interne, dans laquelle il avait été mandaté par le tuteur *ad litem* : recevable (leur mère s'en désintéressait, les autorités locales étaient critiquées dans la requête et il n'y avait pas de conflit d'intérêts entre le *solicitor* et les enfants – affaire citée dans l'arrêt *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 93) ;
- *Sahin c. Allemagne* (déc.), 2000 : conflit entre les parents au sujet du droit de visite du père ; absence de qualité pour agir du parent qui n'a pas la garde dans les conflits entre parents concernant les droits parentaux autres que la garde ;

- *P., C. et S. c. Royaume-Uni* (déc.), 2001 : procédures d'adoption et de placement d'un bébé retiré aux requérants ; qualité des parents biologiques pour saisir la Cour au nom de leur enfant afin de protéger ses intérêts ;
- *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, 2003, §§ 3 et 37 : enlèvement international d'enfant ; représentation de l'enfant devant la Cour EDH par la mère en ayant la garde ;
- *Siebert c. Allemagne*, (déc.), 2005 : conflit entre un parent biologique et un tuteur désigné par l'État concernant les intérêts d'un enfant mineur. Procédure interne engagée par le père biologique en détermination de la garde et du droit de visite ; qualité pour agir accordée au père qui n'avait jamais détenu de droits parentaux ;
- *Eberhard et M. c. Slovénie*, 2009, §§ 88-90 : manquement à l'obligation de faire dûment respecter le droit de visite d'un père à l'égard de son enfant mineur ; absence de qualité pour agir du parent biologique n'ayant pas la garde ;
- *Moretti et Benedetti c. Italie*, 2010, §§ 32-35 : irrecevabilité d'une requête présentée au nom d'un enfant mineur par ses parents adoptifs ;
- *Z. c. Slovénie*, 2010, § 116 : absence de contact entre un père et son enfant ; représentation de l'enfant par le parent qui a des contacts limités avec lui, mais qui en a néanmoins la garde ;
- *A.K. et L. c. Croatie*, 2013, §§ 48-49 : procédure de déchéance des droits parentaux d'une mère souffrant d'un handicap mental ; représentation de l'enfant par sa mère biologique ;
- *Kruškić et autres c. Croatie*, (déc.), 2014, §§ 101-103 : absence de qualité pour agir des grands-parents qui n'avaient pas la garde et qui avaient un conflit d'intérêts avec leurs petits-enfants ;
- *Hromadka et Hromadkova c. Russie*, 2014, § 118 : non-adoption de toutes les mesures nécessaires pour permettre à un père et à sa fille de maintenir et de développer ensemble une vie familiale dans une affaire d'enlèvement international. La Cour a souligné que la situation des enfants appelle un examen attentif parce que ceux-ci dépendent généralement d'autres personnes pour soumettre leurs griefs et représenter leurs intérêts. Il y a donc lieu d'éviter une approche restrictive ou formaliste en la matière. L'enjeu, dans ces affaires, est d'examiner toute question importante concernant le respect des droits de l'enfant ;
- *N.Ts. et autres c. Géorgie*, 2016, §§ 52-59 : décision de justice ordonnant le retour des enfants chez leur père contre leur gré ; représentation des enfants par leur tante ;
- *Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016, § 55 : même si le droit interne accordait aux mères le rôle de représentantes légales des enfants, il n'existait aucun lien réel entre parents et enfants de sorte que personne ne se trouvait en charge de veiller aux intérêts de ces derniers. Dès lors, les parents en question ne pouvaient être vus comme des personnes « susceptibles d'introduire une requête devant la Cour ». *M.D. et autres c. Malte*, 2012, § 27 : déchéance automatique et définitive des droits parentaux à la suite d'une condamnation pénale pour sévices infligés aux enfants ; représentation des enfants mineurs par la mère biologique déchue de ses droits parentaux ;
- *K.B. et autres c. Croatie*, 2017, §§ 109-110 : non-respect du droit du parent n'ayant pas la garde de ses enfants d'entretenir des contacts réguliers avec eux ; absence de qualité pour agir du parent biologique n'ayant pas la garde ;
- *Charles Gard et autres c. Royaume-Uni*, (déc.), 2017, §§ 63-70 : décision, contraire à la volonté des parents, de mettre fin à un traitement qui maintenait artificiellement en vie leur bébé (*irrecevable*) ; application à un enfant mineur des critères dégagés dans l'arrêt *Lambert*, 2015 ;
- *Petrov et X c. Russie*, 2018, § 83 : examen insuffisant du dossier du père dans une affaire d'attribution de la garde d'un enfant. Le litige opposait les parents biologiques, et l'enfant résidait avec la mère. Le père requérant a néanmoins pu représenter l'enfant devant la Cour

car, selon le droit interne russe, il conservait ses droits parentaux malgré l'ordonnance de résidence en faveur de la mère (il s'agit d'une exception à la position générale décrite ci-dessus dans la partie « *Critères utiles et précédents* ») ;

- *V.D. et autres c. Russie*, 2019, §§ 72-76 et §§ 81-84 : qualité d'une tutrice pour agir devant la Cour au nom d'enfants mineurs n'ayant aucun lien biologique avec elle ;
- *A. et B. c. Croatie*, 2019, §§ 3, 89-90 : la Cour a demandé au barreau croate de désigner un représentant légal pour l'enfant requérante et de présenter des observations en son nom, étant donné qu'un litige opposait ses parents. Statut de victime écarté par la Cour EDH pour la mère ;
- *Blyudik c. Russie*, 2019, § 43 : qualité d'un père pour introduire une requête en son nom propre et pour y soulever des griefs au nom de sa fille, légalité du placement de la fille du requérant dans un établissement éducatif pour mineurs de type fermé ;
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 119-132 : qualité des associations de protection de l'enfance ayant activement pris part à la procédure interne et bénéficié d'un statut procédural en droit interne pour saisir la Cour EDH au nom d'un enfant décédée ;
- *Y.S. et O.S. c. Russie*, 2021, § 57 : représentation d'un enfant par sa mère investie de l'autorité parentale, qui l'avait enlevée à son père vivant dans une zone de conflit (affaire concernant le retour de l'enfant en application de la Convention de La Haye).

Récapitulatif des principes généraux

- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 104-114 ;
- *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 94 ;
- *N.Ts. et autres c. Géorgie*, 2016, §§ 52-59 ;
- *Charles Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, §§ 59-62 ;
- *L.R. c. Macédoine du Nord*, 2020, §§ 46-47 ;
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 119-122 ;
- *C. Croatie*, 2020, § 55 ;
- *A.M. et autres c. Russie*, 2021, § 43.

Autres références

Fiches thématiques du service de presse :

- [Droits des enfants](#)
- [Enlèvements internationaux d'enfants](#)
- [Droits parentaux](#)
- [Protection des mineurs](#)

Autres :

- [Theseus](#) : base de données de la jurisprudence sur les droits des enfants
- [L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'homme](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni*, n° 23715/94 (décision de la Commission), 20 mai 1996 (recevable) ;
- *Scozzari et Giunta c. Italie*, nos 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII (violation de l'article 8 à l'égard de la première requérante, non-violation de l'article 8 à l'égard de la deuxième requérante, non-violation de l'article 3 à l'égard de la première requérante et non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Sahin c. Allemagne* (déc.), n° 30943/96, 12 décembre 2000 (recevable/irrecevable) ;
- *P., C. et S. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 56547/00, 11 décembre 2001 (recevable) ;
- *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, n° 56673/00, CEDH 2003-V (violation de l'article 8) ;
- *Siebert c. Allemagne* (déc.), n° 59008/00, 9 juin 2005 (recevable) ;
- *Eskinazi et Chelouche c. Turquie* (déc.), n° 14600/05, CEDH 2005-XIII (extraits) (irrecevable) ;
- *Eberhard et M. c. Slovénie*, nos 8673/05 et 9733/05, §§ 88-90, 1^{er} décembre 2009 (violation de l'article 8) ;
- *Moretti et Benedetti c. Italie*, n° 16318/07, 27 avril 2010 (violation de l'article 8) ;
- *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, CEDH 2010 (violation de l'article 8) ;
- *Z. c. Slovénie*, n° 43155/05, § 116, 30 novembre 2010 (non-violation de l'article 8) ;
- *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, n° 32250/08, §§ 146-147, 27 septembre 2011 (non-violation de l'article 8) ;
- *M.D. et autres c. Malte*, n° 64791/10, § 27, 17 juillet 2012 (violation des articles 6 § 1 et 8) ;
- *A.K. et L. c. Croatie*, n° 37956/11, 8 janvier 2013 (violation de l'article 8, pas de question distincte sur le terrain des articles 6 et 14) ;
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, §§ 104-114, CEDH 2014 (violation de l'article 2 (volets matériel et procédural) et violation de l'article 13 combiné avec l'article 2, pas de question distincte sur le terrain des articles 3, 5, 8 et 14) ;
- *Kruškić et autres c. Croatie* (déc.), n° 10140/13, 25 novembre 2014 (irrecevable) ;
- *Hromadka et Hromadkova c. Russie*, n° 22909/10, 11 décembre 2014 (violation de l'article 8, pas de question distincte sur le terrain de l'article 13) ;
- *Lambert et autres c. France* [GC], n° 46043/14, § 94, CEDH 2015 (non-violation de l'article 2 en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État, pas de question distincte sur le terrain de l'article 8) ;
- *N.Ts. et autres c. Géorgie* n° 71776/12, §§ 52-59, 2 février 2016 (violation de l'article 8 à l'égard de N.B, S.B et L.B) ;
- *Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie* (déc.), nos 35653/12 et 66172/12, 28 juin 2016 (irrecevable) ;
- *Moog c. Allemagne*, nos 23280/08 et 2334/10, 6 octobre 2016 (défaut de qualité du requérant pour agir au nom de son enfant) ;
- *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, § 86, CEDH 2017 (extraits) (non-violation de l'article 8) ;
- *K.B. et autres c. Croatie*, n° 36216/13, §§ 109-110, 14 mars 2017 (violation de l'article 8) ;
- *Charles Gard et autres c. Royaume-Uni*, (déc.), n° 39793/17, 27 juin 2017 (irrecevable) ;
- *Petrov et X c. Russie*, n° 23608/16, 23 octobre 2018 (violation de l'article 8) ;

- *V.D. et autres c. Russie*, n° 72931/10, 9 avril 2019 (violation de l'article 8 en ce qui concerne l'absence de possibilité offerte par l'État de maintien des liens familiaux entre les requérants et R.) ;
- *A. et B. c. Croatie*, n° 7144/15, 20 juin 2019 (non-violation de l'article 8) ;
- *Blyudik c. Russie*, n° 46401/08, 25 juin 2019 (violation des articles 5 et 8) ;
- *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019 (violation de l'article 8) ;
- *L.R. c. Macédoine du Nord*, n° 38067/15, 23 janvier 2020 (violation de l'article 3) ;
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, n° 15343/15 et 16806/15, 4 juin 2020 (violation de l'article 3, non-violation de l'article 13) ;
- *C. c. Croatie*, n° 80117/17, 8 octobre 2020 (violation de l'article 8) ;
- *R.B. et M. c. Italie*, n° 41382/19, 22 avril 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Y.S. et O.S. c. Russie*, n° 17665/17, 15 juin 2021 (violation de l'article 8) ;
- *A.M. et autres c. Russie*, n° 47220/19, 6 juillet 2021 (violation de l'article 8 considéré isolément et de l'article 14 combiné avec l'article 8).